

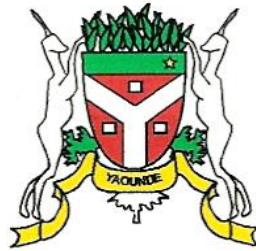
REPUBLICUE DU CAMEROUN

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE II

SERVICE DE MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

CENTRE REGION

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE II COUNCIL

SERVICE OF PUBLIC
CONTRACTS

**TSINGA, AVENUE JEAN PAUL II. BP. : 17 522 YAOUNDE
TEL. : (00237) 243 67 08 15 WWW.MARIEYAOUNDE2.CM**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 004/AONO/CAY
II/CIPM/SMP/2023 (BIS) DU 18 Avril 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVÉS AUTOBLOQUANTS
DU TRONCON DE ROUTE TOTAL Nkomkana-Kigali DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE II, DEPARTEMENT DU
MFOUNDI, REGION DU CENTRE.**

PHASE 2

FINANCEMENT : FONDS PROPRES CAY2 - EXERCICE 2023

IMPUTATION :

MONTANT PREVISIONNEL : 75 000 000

DELAI D'EXECUTION : 03 MOIS

TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	17
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	34
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	46
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	67
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	89
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	94
PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	96
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE.....	98
PIECE N° 10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	103
PIECE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES	110
PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2023	113

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	5
2. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	5
3. DELAIS D'EXECUTION	5
4. ALLOTISSEMENT	5
5. COUT PREVISIONNEL	5
6. PARTICIPATION ET ORIGINE	6
7. FINANCEMENT	6
8. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	6
10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	6
11. PRESENTATION DES OFFRES.....	6
12. REMISE DES OFFRES.....	6
13. RECEVABILITE DES OFFRES.....	7
14. OUVERTURE DES PLIS.....	7
15. CRITERES D'EVALUATION.....	7
15.1. CRITERES ELIMINATOIRES	7
15.2 CRITERES ESSENTIELS.....	8
16. ATTRIBUTION.....	8
17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	8
18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	8
19. ADDITIF A L'APPEL D'OFFRES	8

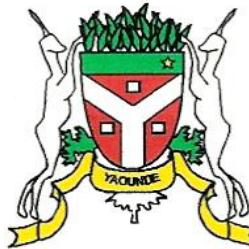
REPUBLICHE DU CAMEROUN

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE II

SERVICE DE MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

CENTRE REGION

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE II COUNCIL

SERVICE OF PUBLIC
CONTRACTS

TSINGA, AVENUE JEAN PAUL II. BP. : 17 522 YAOUNDE
TEL. : (00237) 243 67 08 15 WWW.MARIEYAOUNDE2.CM

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004 /AONO/CAY
II/CIPM/SMP/2023 (BIS) DU 18 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVÉS AUTOBLOQUANTS DU
TRONCON DE ROUTE TOTAL NKOMKANA-KIGALI DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE II, DEPARTEMENT DU MFOUNDI,
REGION DU CENTRE. PHASE 2**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres pour l'exécution des travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent notamment :

- a. Installations ;
- b. Nettoyage ;
- c. Assainissement et drainage ;
- d. Travaux de chaussée ;

3. DELAIS D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de 03 Mois.

4. ALLOTISSEMENT

Sans objet

5. COUT PREVISIONNEL

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

7. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public, FONDS PROPRES CAY2 de l'exercice budgétaire 2023 sur la ligne **220 150**.

8. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère Chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, dont le montant est fixé à Un million cinq cent mille (1 500 00) francs CFA et valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, sis au quartier Tsinga, boulevard jean Paul II, porte 203.

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu des publication du présent avis auprès du Service des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, sis au quartier Tsinga, boulevard jean Paul II, porte 203 sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable au titre des frais d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Cent mille (100 000) francs CFA payable à la Recette Municipale de Yaoundé 2.

11. PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

Volume 1 : Pièces administratives ;

Volume 2 : Offre Technique ;

Volume 3 : Offre Financière.

Toutes les pièces constitutives des offres (Volumes 1, 2 et 3), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

12. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermes, au Service des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, sis au boulevard Jean Paul II, porte 203 au plus tard le **12 Mai 2023** à 13 heures. Elle devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004 /AONO/CAY II/CIPM/SMP/2023 (BIS) DU 18 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVÉS AUTOBLOQUANTS DU TRONCON DE ROUTE TOTAL NKOMKANA-KIGALI DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE II, DEPARTEMENT DU MFOUNDI, REGION DU CENTRE. PHASE 2
FINANCEMENT : FONDS PROPRES CAY2 - EXERCICE 2023
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative conformément aux stipulations du règlement particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère en Charge des Finances.

La soumission dument timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'Appel d'Offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un seul temps et aura lieu le 12 Mai 2023 à 14 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, dans la salle des réunions de la Mairie de Yaoundé 2, sise au boulevard Jean Paul II.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

15. CRITERES D'EVALUATION

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

15.1. CRITERES ELIMINATOIRES

- a. Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées au-delà du délai de 48 heures ; Hormis la Caution de Soumission, ladite pièce dans sa version originale est déposée contre décharge au Secrétariat de la Commission de Passation des Marchés
- b. Absence de caution de soumission ;
- c. Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d. Offre technique incomplète pour absence :
 - i. De l'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
 - ii. De la note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
- e. Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;
- f. Omission du sous-détail d'un prix quantifié ;
- g. N'avoir pas satisfait à au moins 21 éléments des critères essentiels.

15.2 CRITERES ESSENTIELS

L'Offre Technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

a. références	02 éléments
b. personnel d'encadrement	14 éléments
c. matériel	12 éléments
d. surface financière	02 éléments

16. ATTRIBUTION

Le Maître d’Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l’offre aura été reconnue conforme pour l’essentiel au dossier d’Appel d’Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre aura été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d’ordre technique peuvent être obtenus au Service des Marchés Publics de la Commune d’Arrondissement de Yaoundé 2, sis au boulevard Jean Paul II, porte 203.

19. ADDITIF A L’APPEL D’OFFRES

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d’apporter toute autre modification ultérieure utile au présent Appel d’Offres.

Nb.: pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le numéro vert de la CONAC au 1517.

Yaoundé, le _____

Ampliations :

MINMAP

ARMP

Maitre d'ouvrage

Président CIPM

Affichage

Chrono/archives.

**LE MAÎTRE D'OUVRAGE
MAIRE DE YAOUNDE II**

PIECE N°1: INVITATION TO TENDER (IT)

SUMMARY

PIECE N°1: INVITATION TO TENDER (IT)	10
1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDERS	12
2. CONSISTENCY OF WORK	12
3. EXECUTION DEADLINE	12
4. ALLOTMENT	12
5. ESTIMATED COST	12
6. PARTICIPATION AND ORIGIN	13
7. FINANCING	13
8. PROVISIONAL BOND	13
9. CONSULTATION OF TENDER FILE	13
10. ACQUISITION OF THE OF TENDER FILE	13
11. PRESENTATION OF OFFERS	13
12. SUBMISSION OF TENDERS	14
13. ADMISSIBILITY OF TENDERS	14
14. BID OPENING	14
15. EVALUATION CRITERIA	15
15.1. ELIMINATORY CRITERIA	15
15.2 ESSENTIAL CRITERIA	15
16. AWARD	15
17. VALIDITY OF OFFERS	15
18. ADDITIONAL INFORMATION	15
19. ADDENDUM TO THE CALL FOR TENDERS	15

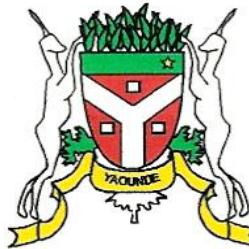
REPUBLICHE DU CAMEROUN

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE II

SERVICE DE MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

CENTRE REGION

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE II COUNCIL

SERVICE OF PUBLIC
CONTRACTS

TSINGA, AVENUE JEAN PAUL II. BP. : 17 522 YAOUNDE
TEL. : (00237) 243 67 08 15 WWW.MARIEYAOUNDE2.CM

**NOTICE OF OPEN NATIONAL INVITATION TENDERS N° 004/AONO/CAY
2/CIPM/SMP/2023 (BIS) OF 18 APRIL, 2023 IN EMERGENCY PROCEDURE
FOR THE INTERLOCKING PAVEMENT WORKS OF THE
TOTALNKOMKANA-KIGALI, PHASE 2, DISTRICT MUNICIPALITY OF
YAOUNDE 2, MFOUNDI DIVISION, CENTRE REGION.**

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDERS

The mayor of the district municipality of Yaoundé II, the contracting authority, is launching a call for tenders for the execution of interlocking cobblestone surfacing works on the Total NKOMKANA-KIGALI road section (PHASE 2) in the municipality of district of Yaoundé II

2. CONSISTENCY OF WORK

The works covered by this call for tenders include in particular:

- a. Facilities ;
- b. Cleaning ;
- c. Sanitation and drainage;
- d. Pavement works;

3. EXECUTION DEADLINE

The maximum period provided by the contracting authority for the completion of the works covered by this call for tenders is 03 MONTHS.

4. ALLOTMENT

Not applicable

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is one hundred and seventy-five million (75,000,000) CFA francs.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open to public works companies established in Cameroon.

7. FINANCING

The works covered by this call for tenders are financed by the public investment budget in CAY2 OWN FUNDS for the 2023 budget year on line 220 150 of budget allocation N°.....

8. PROVISIONAL BOND

Under penalty of rejection, each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first-rate financial institution approved by the Ministry in charge of finance and the list of which appears in document 12 of the DAO, the amount of which is fixed one million five hundred thousand (1,500,00) CFA francs and valid for one hundred and twenty (120) days from the deadline for submission of tenders.

9. CONSULTATION OF TENDER FILE

The tender dossier can be consulted during working hours at the public procurement service of the district municipality of Yaoundé II, located in the Tsinga district, boulevard Jean Paul II, door 203.

10. ACQUISITION OF THE OF TENDER FILE

The tender dossier can be obtained from the publication of this notice from the public procurement service of the district municipality of Yaoundé II, located in the Tsinga district, boulevard Jean Paul II, door 203 on presentation of a receipt. payment of a non-refundable sum for the cost of purchasing the tender dossier in the amount of one hundred thousand (100,000) CFA francs payable to the municipal revenue of Yaoundé II.

11. PRESENTATION OF OFFERS

The documents constituting the Offer will be divided into three volumes below, placed in a single envelope, including:

Volume 1: Administrative documents;

Volume 2: Technical Offer;

Volume 3: Financial Offer.

All the components of the tenders (Volumes 1, 2 and 3) will be placed in a large sealed outer envelope bearing only the mention of the Call for Tenders in question.

The different parts of each Offer will be numbered in the order of the DAO and separated by spacers of the same color.

12. SUBMISSION OF TENDERS

Each offer written in French or in English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be sent in firm envelopes to the public procurement DIVISION of the district municipality of Yaoundé II, located at boulevard Jean Paul II, door 203 at the latest on 12 May, 2023 at 1 p.m. It should bear the mention:

**NOTICE OF OPEN NATIONAL INVITATION TENDERS N° 004/AONO/CAY
2/CIPM/SMP/2023 (BIS) OF 18 APRIL 2023 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE
INTERLOCKING PAVEMENT WORKS OF THE TOTALNKOMKANA-KIGALI, PHASE 2,
DISTRICT MUNICIPALITY OF YAOUNDE 2, MFOUNDI DIVISION, CENTRE REGION**

**FINANCING: CAY2 OWN FUNDS - FISCAL YEAR 2023
"TO BE OPENED ONLY DURING COUNTING SESSIONS"**

13. ADMISSIBILITY OF TENDERS

Under penalty of rejection, the required documents from the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing DIVISION or an administrative authority in accordance with the stipulations of the specific rules of the call for tenders.

They must date from less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the notice of invitation to tender.

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the tender dossier will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-rate financial institution approved by the ministry in charge of finance.

The duly stamped and signed submission, according to the model contained in the tender dossier, will show the costs in CFA francs excluding taxes and all taxes included.

14. BID OPENING

The opening of bids will be done in one time and will take place on 12 May., 2023 at 2 p.m., local time, by the internal commission for the award of public contracts of the district municipality of Yaoundé II, in the meeting room of the municipality. district of Yaoundé II, located at boulevard Jean Paul II.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of their choice.

15. EVALUATION CRITERIA

Tenders will be evaluated on the basis of the following criteria:

15.1. ELIMINATORY CRITERIA

- a. Incomplete administrative file for absence or non-compliance of one of the documents required beyond the 48-hour period; Apart from the Bid Deposit, the said document in its original version is deposited against discharge at the Secretariat of the Procurement Commission
- b. Absence of bid bond;
- c. Falsified documents or false declarations;
- d. Incomplete technical offer for absence:
 - i. The certificate of site visit signed on honor by the tenderer;
 - ii. The methodological note (organization, planning and understanding of the project);
- e. Omission in the offer of a quantified unit price;
- f. Omission of the sub-detail of a quantified price;
- g. Not having satisfied at least 21 elements of the essential criteria.

15.2 ESSENTIAL CRITERIA

The technical offer will be evaluated according to the following scoring grid:

- a. references 02 items
- b. management staff 14 items
- c. material 12 items
- d. financial surface 02 items

16. AWARD

The contracting authority will award the contract to the tenderer whose tender has been found to be essentially compliant with the tender documents and who has the technical and financial capacity required to perform the contract satisfactorily and whose offer will have been evaluated the shortest, including, where applicable, the proposed discounts.

17. VALIDITY OF OFFERS

The period of validity of offers is ninety (90) days from the deadline set for their submission.

18. ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information can be obtained from the public procurement DIVISION of the district municipality of Yaoundé II, located at Boulevard Jean Paul II, door 203.

19. ADDENDUM TO THE CALL FOR TENDERS

The client reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this call for tenders.

Nb.: for any attempt at corruption or acts of bad practice, please call the CONAC toll-free number at 1517.

Yaounde, on _____

Amplifications:

MINMAP

ARMP

Client

CIPM President

Display

Chrono/archives.

**THE PROJECT OWNER
MAYOR OF YAOUNDE II**

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

SOMMAIRE

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	17
A. GENERALITES	19
Article 1 : Portée de la soumission	19
Article 2 : Financement	19
Article 3 : Fraude et corruption	19
Article 4 : Candidats admis à concourir	19
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	20
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	20
Article 7 : Visite du site des travaux	21
B. Dossier d'Appel d'Offres	21
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	21
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	22
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	22
C. Préparation des offres	23
Article 11 : Frais de soumission	23
Article 13 : Documents constituant l'offre	23
Article 14 : Montant de l'offre	24
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	24
Article 16 : Validité des offres	25
Article 17 : Caution de soumission	25
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	26
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	26
Article 20 : Forme et signature de l'offre	27
D. Dépôt des offres	27
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	27
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	27
Article 23 : Offres hors délai	28
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	28
Article 25 : Ouverture des plis et recours	28
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	29
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	29
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	29
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	30
Article 30 : Correction des erreurs	30
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	30
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	31
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	31
F. Attribution du Marché	31
Article 34 : Attribution	32
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	32
Article 36 : Notification de l'attribution du Marché	32
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours	32
Article 38 : Signature du Marché	32
Article 39 : Cautionnement définitif	33

A. GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

1.1. L’Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la construction et/ou l’achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des travaux objet du pré- sent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution des Marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un Marché,

ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” qui- conque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un Marché ;

iii. “pratiques collusives” désignent toute forme d’en- tente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l’Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. “pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un Marché.

v. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un Marché.

b. Toute proposition d’attribution est rejetée, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce Marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du précédent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des Marchés Publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de Marché

a. Modèle de Marché ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué

Pièce n° 1 2 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l’Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES ET RECOURS

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e- mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante ré- pondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dum- ment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la position technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins

en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et to-taux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La

Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité

Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L’Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l’Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue à l’Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l’Autorité Contractante avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RE COURS

25.1. L’ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l’objet d’une procédure de pré-qualification, l’ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d’offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. La modification d’offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’offre, y compris tout rabais [en

cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC L'AUTORITE CONTRACTANTE

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 sus- visé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni ré-serve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dé-passent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission dé- terminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigant toute erreur éventuelle conformé- ment aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous- détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le sou- missionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

34.1. L’Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot.

34.3 Toute attribution des Marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d’évaluation et présentant l’offre évaluée la moins-disante.

ARTICLE 35 : DROIT DE L’AUTORITE CONTRACTANTE DE DECLARER UN APPEL D’OFFRES INFRACTUEUX OU D’ANNULER UNE PROCEDURE

L’Autorité Contractante se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L’ATTRIBUTION DU MARCHE

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l’Autorité Contractante notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D’ATTRIBUTION DU MARCHE ET RE COURS

37.1. L’Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. L’Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l’Agence de Régulation des Marchés Publics, à l’Autorité Contractante et au Président de la- dite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

38.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché examiné par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et

5% du montant TTC du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

SOMMAIRE

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	34
ARTICLE 1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	36
ARTICLE 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX	36
ARTICLE 3. PARTICIPATION ET ORIGINE	36
ARTICLE 4. FINANCEMENT	36
ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION.....	36
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	36
ARTICLE 7 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES.....	36
ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	37
ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	37
ARTICLE 10 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE	37
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES.....	38
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	40
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES.....	41
ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	41
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES	41
ARTICLE 16 : EVALUATION DE L'OFFRE.....	41
ARTICLE 17 : ATTRIBUTION.....	44
ARTICLE 18 : VERIFICATION DES OFFRES	44
ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	44

ARTICLE 1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route TOTAL NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2.

ARTICLE 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent notamment :

- a. Installations ;
- b. Nettoyage ;
- c. Assainissement et drainage ;
- d. Travaux de chaussée ;

ARTICLE 3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

ARTICLE 4. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres seront financés par le budget d'investissement public en **(FONDS PROPRES CAY2)**, exercice 2023, ligne **220 150**

ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **Trois (03) mois**.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

6.1- mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets de routes et de travaux publics.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent.

6.2- visite des sites

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter les sites pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée nulle et non avenue. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiqués dans l'avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire a quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres se composent comme suit :

- Pièce n° 1 - avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n° 2 - Règlement général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 - règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 - cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 - cadre du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Pièce n° 7 - devis descriptifs ; cadre du détail quantitatif-estimatif ;
- Pièce n° 8 - cadre du sous détail des prix
- Pièce n° 9 - Modèles de Marché à utiliser ;
- Pièce n° 10 - Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires;
- Pièce n° 11 - justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué
- Pièce n° 12 la liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité contractante.

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'Appel d'Offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'administration.

Des additifs au dossier d'Appel d'Offres pourraient également être apportés par l'administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'Appel d'Offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'Appel d'Offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'Ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 10 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en république du Cameroun et Applicables aux marchés publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes (HT), le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le montant toutes taxes comprises (TTC) en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES

11.1 SIGNATURE DES OFFRES – MANDATEMENT

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les ordres de service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au marché subséquent.

11.2 PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°004/AONO/CAY2/CIPM/SMP/2023 (BIS) DU 18 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVÉS AUTOBLOQUANTS

DU TRONCON DE ROUTE TOTAL NKOMKANA-KIGALI DANS LA COMMUNE

D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE II

FINANCEMENT : FONDS PROPRES CAY2 – EXERCICE 2023

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

Volume 1 (Pièces Administratives) ;

Volume 2 (Offre Technique) ;

Volume 3 (Offre Financière).

11.2.1 PIECES ADMINISTRATIVES (VOLUME 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Une déclaration d'intention de soumissionner timbrée à 2000 francs CFA ;
2. Un certificat d'imposition en cours de validité signé d'un responsable des impôts habilité, territorialement compétent (original) ;
3. Une attestation de non faillite délivrée par les greffes du tribunal de première instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
4. Une attestation de non redevance en cours de validité (original) ;
5. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
7. La quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres (original) ;
8. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO ;
9. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics (original) ;
10. En cas de groupement, la copie de l'accord de groupement enregistré chez un notaire ;

11. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document avec la mention « lu et approuvé »

11.2.2 OFFRE TECHNIQUE (VOLUME 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 5 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des Marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive desdits Marchés ou attestation de bonne fin. Des justificatifs illisibles ne seront pas pris en compte.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'Article 16.2-C RPAO	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou attestation de mise à disposition, avec justificatif de possession même dans le cas du MATGENIE et les factures légalisées pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.
B3	Liste du personnel	Conformément à l'Article 16.2-B RPAO	Joindre CV et copies certifiées conforme de la CNI et du diplôme par une Autorité administrative, preuve d'inscription à l'ONIGC pour le conducteur des travaux.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	-définir la méthodologie de formation et d'information des ouvriers ; -indiquer les mesures proposées pour la sécurité et la préservation de la santé des ouvriers en chantier	Paraphé sur chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page.
B5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières	Insérer le CCAP inclus dans le présent dossier d'Appel d'Offres	paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document avec la mention « lu et approuvé »

B6	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'Appel d'Offres	Paraphé sur chaque page, daté, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document avec la mention « lu et approuvé ».
B7	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire (au moins 100 millions)	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.

11.2.3 OFFRE FINANCIERE (VOLUME 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ordre	Désignation	Détails	Authentification
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - timbrée à 2000 Francs CFA.
C2	Bordereau des prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page date signature et cachet du soumissionnaire à la fin.
C4	Sous détail des prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier.	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin.

Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée. La sous-commission portera à la connaissance de la commission compétente les cas de prix estimés anormalement bas.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement financier de premier ordre agréée par le ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, dont le montant est fixé à Un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres. FCFA.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Quinze jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le Maître d'Ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente

jours après expiration de leur délai de validité. Pour Le Cocontractant de l'Administration retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, au Service des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, porte 203 au plus tard le 10 Avril 2023 à **13 heures**.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu **le 10 Avril 2023 à 14 heures, heure locale**, par la commission interne de passation des marchés publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, dans la salle des réunions de la Mairie de Yaoundé 2, sise au boulevard Jean Paul II.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

ARTICLE 16 : EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation des offres sera faite en une phase à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques et l'évaluation des offres financières. Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

16.1 CRITERES ELIMINATOIRES

- a. Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées au-delà du délai de 48 heures ; Hormis la Caution de Soumission, ladite pièce dans sa version originale est déposée contre décharge au Secrétariat de la Commission de Passation des Marchés
- b. Absence de caution de soumission ;
- c. Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d. Offre Technique incomplète pour absence :
 - d1. De l'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
 - d2. De la note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
- e. Omission dans l'Offre d'un prix unitaire quantifié ;
- f. Omission du sous-détail d'un prix quantifié ;
- g. N'avoir pas satisfait à au moins 21 éléments des critères essentiels.

16.2 CRITERES ESSENTIELS

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

a. références	02 éléments
b. personnel d'encadrement	14 éléments
c. matériel	12 éléments
d. surface financière	02 éléments

Le détail de la grille est le suivant :

N°	CRITERES		NOTATION (Oui/Non)
A	REFERENCES		
1	Nombre de projets réalisés dans le domaine des BTP d'un montant minimal de 50 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception y afférents) au cours des cinq dernières années.	Sup ou Egal à 2	Hormis la Caution de Soumission, ladite pièce dans sa version originale est déposée contre décharge au Secrétariat de la Commission de Passation des Marchés ;
2	Nombre de projets de voiries urbaines revêtues exécutés d'un montant minimal de 50 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception y afférents) au cours des cinq dernières années.	Sup ou Egal à 2	
B	PERSONNEL D'ENCADREMENT		
B1	Conducteur des Travaux		
3	Niveau de formation Ingénieur des Travaux et assimilés GC (Bac + 3 au moins)		
4	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 3 ans	
5	Nombre de projets au poste de Conducteur des Travaux	Sup ou égal à 2	
B2	Chef de chantier		
6	Niveau de formation TSGC et assimilés (Bac + 2 au moins)		
7	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 5 ans	
8	Nombre de projets au poste de Chef de Chantier	Sup ou égal à 2	
B3	Topographe		
9	Niveau de formation Technicien en Topographie (Attestation au moins)		

10	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 3 ans		
11	Nombre de projets au poste de Topographe	Sup ou égal à 3		
B4	Géotechnicien			
12	Niveau de formation TSGC et assimilés (Bac + 2 au moins)			
13	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 3 ans		
14	Nombre de projets au poste de Géotechnicien	Sup ou égal à 3		
B5	Main d'œuvre locale			
15	Indication du nombre d'ouvriers à recruter	Sup ou égal à 20		
16	Salaire mensuel minimum pour chaque ouvrier	Sup ou égal au double du SMIG		
C	MATERIEL			
	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports pour le matériel roulant ou l'attestation de mise à disposition avec justification de possession et les factures pour le reste du matériel. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois)			
17	02 camions benne de capacité $\geq 11m^3$			
18	Véhicule de liaison			
19	camion-citerne à eau			
20	Compacteur vibrant			
21	Niveleuse			
22	Bétonnière			
23	Dame sauteuse			
24	Compresseur avec marteau piqueur			
25	Groupe Electrogène			
26	Petit Outilage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....			
27	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)			
28	Matériel minimum de topographie (Station totale ou théodolite, mire, jalons, distance mètre)			
D	SURFACE FINANCIERE			
29	Chiffre d'affaires déclaré sur l'année précédente	Sup ou Egal à 30 Millions		

30	Cumul des chiffres d'affaires des deux dernières années	Sup ou Egal à 50 Millions		
----	---	---------------------------	--	--

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 21 éléments positifs. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

16.3 EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée;

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas

La commission de passation des marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage délégué le rejet des offres jugées anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justificatifs par écrit et que ces justifications n'aient pas été jugées acceptables.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage délégué dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre sera jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres et qui disposera des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre sera évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

ARTICLE 18 : VERIFICATION DES OFFRES

18-1 l'administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas

18-2 sur la demande du président de la commission interne de passation des marchés auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus au Service des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, porte 203 ;

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	46
CHAPITRE I : GENERALITES	49
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	49
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	49
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	49
ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES	49
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	50
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES	50
ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG ARTICLE 6 ET 10 COMPLETES)	51
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE	51
ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES	52
ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION	52
ARTICLE 10 BIS : TRAVAUX PAR APPROCHE HIMO	52
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	53
ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS	53
ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE	53
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT	53
ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX	53
ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX	54
ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX	54
ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE	54
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX	54
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS	54
ARTICLE 20 : AVANCES	54
ARTICLE 21 : INTERETS MORATOIRES (CCAG ARTICLE 31)	54
ARTICLE 22 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD	54
ARTICLE 23 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES	55
ARTICLE 24 : DECOMPTE MENSUEL ET DECOMPTE FINAL	56
ARTICLE 25 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	56
ARTICLE 26 : ACOMPTE (ARTICLE27 CCAG ET CF. CODE DES MARCHES PUBLICS, SOUS-SECTION III DES ACOMPTE)	57
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER	57
ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES	58
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	58
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	58
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	58
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE	58
ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION	58
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE	59
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES	59
ARTICLE 35 : PIECE A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION	59
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS	60
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	61
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE (CCAG ARTICLE 54)	61
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS (CCAG ARTICLE 55)	61
ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER	61
ARTICLE 41 : REUNION DE CHANTIER	62

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	62
ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE	62
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	63
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE	64
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE	64
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	65
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE	65
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE	65
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG ARTICLE 79)	65
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE	65
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE	65

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National ouvert en Procédure d'Urgence.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1. DEFINITIONS GENERALES

- l'autorité contractante est : **le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** : il passe le Marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation ;

- l'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : le Ministre en charge des Marchés Publics ;

- le Maître d'Ouvrage est : **le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** : il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- le Chef de Service du Marché est **le Chef de Service des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** ;

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- l'Ingénieur du Marché est **le Délégué Départemental du Ministère des Travaux Publics**

- le Maître d'Œuvre ayant mené les études préalables est **le Chef de Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** ;

- l'Ingénieur du suivi est : **le Chef de Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** ;

- la commission de passation des Marchés compétente est **la Commission interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** ;

3.2. NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée du visa préalable : **le Contrôleur Financier auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** ;

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement : **le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** ;

- Poste comptable assignataire : **la Recette Municipale de Yaoundé 2** ;

- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est : **le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2**

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais

4.2. Le Cocontractant de l'Administration s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
2. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
3. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
4. Le détail quantitatif et estimatif (DQE);
5. Le sous détail des prix (SDP)

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le Présent Marché Est Soumis Aux Textes Généraux Ci-Après En Vigueur Au Cameroun

1. La Loi N°2022/020 Du 27 Décembre 2022 Portant Loi De Finances De La République Du Cameroun Pour l'Exercice 2023;
2. La Loi N°2019/024 Du 24 Décembre 2019 Portant Code Général Des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
3. La Loi N°2018/012 Du 11 Juillet 2018 Portant Régime Financier De L'état Et Des Autres Entités Publiques ;
4. La Loi N°2002-003 Du 19 Avril 2002 Portant Code Général Des Impôts mis à jours au 1^{er} Janvier 2023 ;
5. La Loi N°001 Du 16 Avril 2001 Portant Code Minier Et Mise En Application Par Le Décret Du 26 Mars 2001 ;
6. La Loi N° 2000/09 Du 13 Juillet 2000 Fixant L'organisation Et Les Modalités De L'exercice De La Profession D'Ingénieur Du Génie Civil ;
7. La Loi N° 92/007 Du 14 Août 1992 Portant Code Du Travail ;
8. La Loi Cadre N°96/12 Du 05 Août 1996 Portant Loi Cadre Relative A La Gestion De L'environnement ;
9. La Loi N°96/07 Du 08 Avril 1996 Portant Protection Du Patrimoine Routier National ;
10. Décret N°2018/366 Du 20 Juin 2018 Portant Code Des Marchés Publics ;
11. Décret N°2012/076 Du 08 Mars 2012 Modifiant Et Complétant Certaines Dispositions Du Décret N°2001/048 Du 23 Février 2001 Portant Création, Organisation Et Fonctionnement De L'ARMP ;
12. Décret N°2012/075 Du 08 Mars 2012 Portant Organisation Du Ministère Des Marchés Publics ;
13. Décret N°2004/651/PM Du 16 Avril 2004 Portant Sur Les Modalités D'application Du Régime Fiscal Et Douanier Des Marchés Publics ;
14. Le Décret N° 2001/048 Du 23 Février 2001 Portant Organisation Et Fonctionnement De L'agence De Régulation Des Marchés Publics ;
15. Arrêté N°093/CAB/PM Du 05 Novembre 2004 Fixant Les Montants De La Caution De Soumission Et Les Frais Du Dossier D'Appel d'Offres ;
16. Arrêté N°33/CAB/PM Du 13 Février 2007 Mettant En Vigueur Les Cahiers Des Clauses Administratives Générales Applicables Aux Marchés Publics
17. Arrêté N°022/CAB/PM Du 02 Février 2011 Fixant Les Modalités De Recrutements Des Consultants Individuels ;

18. Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB Du 21 Octobre 2019 Fixant Les Seuils De Recours A La Maîtrise D'œuvre Privée Et Les Modalités D'exercice De La Maîtrise D'œuvre Publique ;
19. Arrêté N°403/MINMAP/CAB Du 21 Octobre 2019 Fixant Les Plafonds Des Indemnités Servies Par Les Maîtres D'ouvrage Et Maîtres D'ouvrage Délégés Aux Présidents, Membres Et Rapporteurs Des Commissions De Réception, Des Commissions De Suivi Et Des Recettes Techniques ;
20. Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB DU 25 AVRIL 2022 Relative à l'Application du Code des Marchés Publics ;
21. Circulaire N°0000006/C/MINFI Du 30 Décembre 2022 Portant Instructions Relatives A l'Exécution Des Lois De Finances, Au Suivi Et Au Contrôle De l'Exécution Du Budget De l'Etat Et Des Autres Entités Publiques Pour l'Exercice 2023 ;
22. CCTG Français, Notamment Son Préambule Et Les Fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 Ainsi Que Les Normes Françaises (En L'absence De Normes Camerounaises) Et Les Avis Techniques Du Réseau Technique Français ;
23. La Convention Collective Nationale Des Entreprises Du Bâtiment, Des Travaux Publics Et Des Activités Annexes Du 25 Août 2004 Est A Prendre En Compte Comme Un Texte D'application Obligatoire Pour Les Entreprises Soumissionnaires Au Présent Marché Et Leurs Sous-Traitants.
24. Les Textes Généraux Sur La Protection De L'environnement ;
25. Les Normes En Vigueur Au Cameroun.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre et au titre du Présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

1. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement notifiées à son adresse.....ou à défaut à la Mairie de Yaoundé II
2. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le **Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2**

BP : **17522**

Téléphone : _____

Fax : _____

Avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

3. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le : **Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant de l'Administration par le Chef Service du Marché avec copie au MINMAP, à l'ARMP, à l'Ingénieur du Marché, et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

8.2 Le Chef Service du Marché est le signataire des ordres de service à l'exception de ceux ayant une incidence sur le coût, l'objectif et le délai des travaux.

8.3 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant de l’Administration par le chef service du marché, avec copie à l’ingénieur et au maître d’œuvre.

8.4 les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage sur proposition du maître d’œuvre et notifiés au Cocontractant de l’Administration par le Chef Service du Marché avec copie au MINMAP, à l’ARMP, à l’Ingénieur du Marché, au Maître d’Œuvre

8.5 Le Cocontractant de l’Administration dispose d’un délai de quinze jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant de l’Administration d’exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT DE L’ADMINISTRATION

Dans son offre, le Cocontractant de l’Administration s’est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l’art et d’après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d’encadrement éventuellement complétées à la demande de l’administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant de l’Administration fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’ingénieur du marché après avis du maître d’œuvre, dans les **quinze jours** qui suivent l’ordre de service de commencer les travaux. L’ingénieur du marché disposera de **huit jours** pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu’en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

ARTICLE 10 BIS : TRAVAUX PAR APPROCHE HIMO

La construction des ouvrages d’assainissement, la pose des pavés et la plantation des arbres ou haies végétales d’alignement se feront obligatoirement par la technique de ***l’approche « haute intensité de main d’œuvre » (HIMO)***.

Le Cocontractant de l’Administration s’engage à recruter 10 Ouvriers-jeunes (**au minimum 10**) dans le cadre des travaux HIMO. Ce recrutement se fera de concert avec la **Commune d’Arrondissement de Yaoundé 2**. Leur rémunération (**au moins le double du SMIG**) est fixée à f/jour calendaire pour les manœuvres.

Il assurera sur le site du chantier, leur formation pratique liée à la nature des travaux à réaliser.

Pour chaque partie d’ouvrage à réaliser par l’approche HIMO et avant son exécution, le Cocontractant de l’Administration soumettra à l’avis de l’ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, la liste de personnel qu’il compte utiliser en approche HIMO.

Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant de l'Administration fera tenir à l'ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, une fiche récapitulative du personnel utilisé en approche HIMO.

En tout état de cause, la signature du décompte final par le Maître d'Œuvre est conditionnée par la production de la fiche récapitulative du personnel utilisé en approche HIMO dans le cadre du marché.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à **5 %** du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant de l'Administration.

11.2. CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à **10%** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant de l'Administration.

11.3. CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE :

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de en (chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- montant HTVA : _____ francs CFA

- montant de la TVA : _____ francs CFA

- montant de l'AIR : _____ francs CFA

- Net à percevoir : _____ francs CFA.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit _____ (*montant en chiffres et en lettres Net à percevoir*), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant de l'Administration à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit _____ (*montant en chiffres et en lettres Net à percevoir*), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant de l'Administration à la banque _____

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX :

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE

Sans objet

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS :

Sans objet

ARTICLE 20 : AVANCES DE DEMARRAGE

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification.

ARTICLE 21 : INTERETS MORATOIRES

1. Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le CCAP ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice de l'entrepreneur, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit "de règlement" du comptable assignataire.
2. Le taux des intérêts moratoires est le taux débiteur des entreprises de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un (01) point.
3. Pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc

CFA, le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de cette monnaie, majoré au plus d'un (01) point.

Formule:

$1 = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire

1 = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

4. Les intérêts moratoires ne sauraient s'appliquer sur des montants comprenant déjà des indemnités pour retard de paiement.
5. Les intérêts moratoires ne sont pas imposables.

ARTICLE 22 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD

Pénalités de retard des travaux :

A défaut pour le Cocontractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après :

1/2000ème du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;

1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de l'Administration de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

L'incidence financière due aux prestations supplémentaires du maître d'œuvre privé, du fait du retard imputé à l'entreprise, sera supportée par cette dernière. Cette incidence financière concerne les charges du chef de mission et de l'ingénieur de suivi (salaire, logement et charges liées au véhicule) et sera payée par état des sommes dues visé par le Chef de Service du Marché.

Pénalités de retard de remise des documents contractuels :

Projet d'exécution : 50 000f/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'os de démarrage

Assurances : 20 000f/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'os de démarrage

Pénalités pour défaut d'exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution :

Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000f/visite

Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000f/visite.

Plafonnement des pénalités

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base avec ses avenants, le cas échéant sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 181 du Code des Marchés Publics.

Primes

Il n'est pas prévu de primes en cas d'avance sur le délai contractuel

ARTICLE 23 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

1. Il y a co-traitance lorsque les prestations, objet d'un marché, sont réalisées par des entreprises distinctes dans le cadre d'un groupement.
2. En cas de co-traitance, le dossier d'Appel d'Offres précise les modalités de présentation des offres des soumissionnaires.
3. Le cahier des clauses administratives particulières doit préciser si les entreprises groupées sont conjointes ou solidaires.
4. Les entreprises groupées sont solidaires lorsque chacune d'elles est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'une d'entre elles doit être désignée dans le cahier des clauses administratives particulières comme mandataire et représenter l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique.

5. Les entreprises groupées sont conjointes lorsque, les prestations étant divisées en lots dont chacun est assigné à l'une de ces entreprises, chacune d'entre elles est engagée pour le ou les lots qui lui sont assignés. L'une d'entre elles doit être désignée dans le cahier des clauses administratives particulières comme mandataire, celui-ci étant solidaire de chacune des autres entreprises dans les obligations contractuelles à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué Le mandataire représente l'ensemble des entreprises conjointes vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, pour l'exécution du Marché. Chaque entreprise est payée par l'Administration dans son propre compte.

ARTICLE 24 : DECOMPTE MENSUEL ET DECOMPTE FINAL

1. DECOMPTE MENSUEL

- a. Chaque Trente (30) jours après le démarrage effectif des travaux, le Cocontractant de l'Administration et le Maître d'œuvre établiront un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix unitaires.
- b. Au plus tard 05 jours après l'établissement des attaches visées à l'alinéa 1, le Cocontractant de l'Administration remettra huit (8) exemplaires (dont 04 originaux timbré à 2000 (deux mille) franc CFA et 04 photocopies) au Maître d'œuvre, trois (03) projets de décompte provisoire mensuel, (un décompte du montant des Taxes AIR+TVA, décompte des retenus à la source et un décompte du Net à percevoir) selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel du Net à percevoir tient compte :
 - des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
 - du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
 - des remboursements des avances consenties au Cocontractant de l'Administration en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
 - de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
 - des pénalités de retard.

2. DECOMPTE FINAL

- c. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- d. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. Il est soumis au visa préalable du représentant local du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur

ARTICLE 25 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant de l'Administration, l'ingénieur du marché, le représentant du MINMAP et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :
 - le décompte final,

- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

2. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant de l'Administration, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
3. Dès réception du décompte définitif et général, le Cocontractant de l'Administration dispose d'un délai maximum de 30 jours calendaires pour le renvoyer au Chef Service du Marché revêtu de sa signature et de son cachet.

ARTICLE 26 : ACOMPTE

1. Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant de l'Administration sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.
2. Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.
3. Seul le décompte du net à percevoir sera réglé au Cocontractant de l'Administration, le décompte du montant des taxes sera retenu à la source, pour les travaux en fonds propres, par le Receveur Municipal auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2.
4. L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant de l'Administration en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.
5. Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra au Chef de Service du Marché et au Maître d'Ouvrage pour signature avant transmission à l'organisme payeur pour paiement. Le représentant local du MINMAP recevra une copie des décomptes provisoires.
6. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours calendaires après la date de réception provisoire, le Cocontractant de l'Administration établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.
7. Après rectification et validation du projet de décompte final par le chef service du marché, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour le notifier au maître d'œuvre.

Dès validation du **projet de décompte final**, le Cocontractant de l'Administration dispose d'un délai maximum de 30 jours calendaires pour transmettre le décompte final revêtu de sa signature et de son cachet au maître d'œuvre.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, tva, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant de l'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage (service des marchés) pour ventilation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux comprennent notamment :

1. Installations ;
2. Nettoyage ;
3. Assainissement et drainage ;
4. Travaux de chaussée ;

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **03 (trois) mois**
2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
3. Le Cocontractant de l'Administration devra mobiliser les moyens matériels et le personnel suffisants pour achever les travaux dans le délai contractuel.
4. Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant de l'Administration pourra présenter une demande de prolongation de délai.

ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

1. Le Cocontractant de l'Administration a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

2. Le Cocontractant de l'Administration est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.
3. Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

1. Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.
2. Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant de l'Administration pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'état nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant de l'Administration devront être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

1. Le Cocontractant de l'Administration devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :
 - Par son personnel salarié en activité de travail ;
 - Par le matériel qu'il utilise ;
 - Du fait des travaux.
2. Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le ministre en charge des finances.
3. Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant de l'Administration a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.
4. Le Cocontractant de l'Administration dispose d'un délai de trente jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'il a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié.

ARTICLE 35 : PIECE A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT DE

L'ADMINISTRATION

1. Dans un délai maximum de **trente jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant de l'Administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef Service du Marché après approbation de l'ingénieur ou du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnementale, le cas échéant.
2. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.
3. Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation “ bon pour exécution ” ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

4. Le Cocontractant de l'Administration disposera alors de huit jours pour présenter un nouveau projet. Le chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.
5. L'approbation donnée par le chef de service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant de l'Administration. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.
6. Le contractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du chef service du marché. Après approbation du programme d'exécution par le chef service du marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze jours à compter de sa date de réception.
7. Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
8. Le Cocontractant de l'Administration indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
9. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant de l'Administration quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. PROJET D'EXECUTION

1. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [chef de service ou du maître d'œuvre] dans un délai maximum (07 Jours) avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
2. Le chef de service ou le maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant de l'Administration disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.
3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
2. Le Cocontractant de l'Administration aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'ingénieur du marché.

3. Le Cocontractant de l'Administration sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de **15 jours calendaires** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Sans objet

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

1. L'entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.
2. Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.
3. Le laboratoire sera également utilisé par le Maître d'œuvre. A ce titre, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais, au moins la moitié des essais de contrôle prescrits au CCTP et tiendra les résultats à la disposition du Maître d'œuvre.
4. Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire de chantier, le Maître d'œuvre après accord du Chef de Service du Marché pourra exiger soit le remplacement du personnel de ce laboratoire, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse, de ce fait, éléver de réclamation en raison de retard ou d'interruption de chantier consécutif à cette sujexion, et ce, jusqu'à ce qu'il soit fait la preuve que le laboratoire de l'entrepreneur peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.
5. L'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le marché. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge de l'entrepreneur.
6. Si le Maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles de même type, après accord préalable du Chef de Service du Marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur si les essais révèlent que la qualité du travail ou des matériaux n'est pas conforme aux exigences du marché. Dans le cas contraire, ils seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.
7. Le chef de service dispose d'un délai de 07 jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant de l'Administration, dès réception de la demande.

ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Il sera mis à la disposition du Maître d'œuvre ou de ses représentants. Y sont consignés chaque jour :

- a. Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- b. Les conditions atmosphériques ;
- c. Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

- d. Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- e. L'entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part ;
- f. ce journal sera signé contradictoirement par le maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur à chaque visite de chantier ;
- g. Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

ARTICLE 41 : REUNION DE CHANTIER

- 1. Des réunions hebdomadaires de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre. La présence de l'entrepreneur ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.
- 2. Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service du Marché, de l'ingénieur du marché ou de leurs représentants.
- 3. Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. L'entrepreneur ou son représentant devra, au début de la réunion, informer les personnes visées à l'alinéa 1 et 2 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.
- 4. Le Maître d'œuvre, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

- 1. Avant la réception provisoire, le Cocontractant de l'Administration demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et au chef service du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 2. Cette visite comporte entre autres opérations :
 - La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
 - La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
 - Le respect des prescriptions environnementales,
 - Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
 - La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
 - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.
- 3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant de l'Administration.
- 4. Au terme de cette visite de pré réception, le maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'ingénieur du marché.
- 5. Le maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.
- 6. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

7. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois après la réception provisoire des travaux.
8. La commission de réception sera composée des membres suivants :
 - Le Maître d’Ouvrage ou son représentant (président) ;
 - Le Chef de Service du Marché (membre) ;
 - L’Ingénieur du Marché (DD/MINTP DU MFOUNDI) (rapporteur) ;
 - Le Délégué Départemental du MINMAP du MFOUNDI ou son représentant (Observateur) ;
 - Le Chef de Service Technique de la Commune d’Arrondissement de Yaoundé 2 (membre) ;
 - Le Maître d’Œuvre (membre).
9. Le comptable- matières de la Commune d’Arrondissement de Yaoundé 2 Le Cocontractant de l’Administration est convoqué à la réception par courrier au moins **cinq (05)** jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister ou de s’y faire représenter. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
10. La commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.
11. Celle-ci fera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.
12. La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.
13. La visite de réception provisoire fera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.
14. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.
15. **Il n'est pas prévu des réceptions partielles.**

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

43.1 Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application avec l'article 35 du CCAP, le Cocontractant de l'Administration remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 42, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue dans les conditions fixées à l'article 19.3, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché. Les documents particuliers du marché précisent si des exemplaires sur support papier ou physique numérique sont exigés.

43.2 Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE

La durée de garantie est de **12 (douze mois)** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant de l'Administration demande par écrit à l'ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
 - Cette visite comporte entre autres opérations :
 - La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
 - La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
 - Le respect des prescriptions environnementales,
 - Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
 - La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
 - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.
- b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'ingénieur du marché et contresigné par le Cocontractant de l'Administration.
- c. Au terme de cette visite de pré réception, l'ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.
- d. L'ingénieur du marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.
- e. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.
- f. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois après la réception provisoire des travaux.

2. LA COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE SERA COMPOSEE DES MEMBRES SUIVANTS :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (président) ;
- Le Chef de Service du Marché (membre) ;
- L'ingénieur du marché (DD/MINTP/MFOUNDI) (rapporteur) ;

- Le délégué départemental du MINMAP du MFOUNDI ou son représentant (observateur) ;
- Le Chef de Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2 (membre) ;
- Le maître d'œuvre (membre).
- Le comptable- matières de la CAY II

3. Le Cocontractant de l'Administration est convoqué à la réception par courrier au moins cinq jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
4. La commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.
5. Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

1. Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant de l'Administration ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.
2. En cas de force majeure, le Cocontractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'autorité contractante avec copie au Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^e) jour qui succède l'événement.
3. La prérogative de l'appréciation du cas de force majeure appartient au Chef Service du Marché qui a le pouvoir de décider de la suspension ou non de l'exécution des obligations contractuelles du prestataire lorsqu'un tel cas est avéré.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

1. Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.
2. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

15(quinze) exemplaires du présent marché seront édités, puis signés par les soins du Cocontractant de l'Administration et fournis au chef service du marché.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant de l’Administration.

**PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	67
ARTICLE 1. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE	69
1.1 OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	69
1.2 Définition de l'ouvrage	69
1.3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX	71
1.4 - CONNAISSANCE DES LIEUX	72
2 ORGANISATION DU CHANTIER, MAITRISE DE LA QUALITE	72
2.1 - Contraintes et sujétions particulières au chantier	72
2.2 - Mesures concernant la maîtrise de la qualité : organisation du contrôle de l'exécution	73
2.3 - DIFFUSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS	74
3 - PROVENANCES ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS ET MATERIAUX	74
3.1 - Produits fournis par le Maître d'Ouvrage	74
3.2 - Produits fournis par LE COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION	74
4 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	80
4.1 - PIQUETAGE DES OUVRAGES	80
4.2 - EXECUTION, REALISATION, RECONNAISSANCE ET CONTROLE DES ASSISES PREALABLEMENT A LA POSE DES PRODUITS MODULAIRES	80
4.3 - MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS MODULAIRES	81
4.4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	82
4.5 - REMISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE	86
5 - CONTROLES DE L'OUVRAGE FINI	87
5.1 - CONTROLES EXTERIEURS	87
5.2 - CONTROLE DES POINTS SINGULIERS	87

ARTICLE 1. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

1.1 OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des structures de voiries en matériaux modulaires préfabriqués en béton (pavés, dalles bordures, caniveaux et éléments de protection urbains « EPU »).

1.2 DEFINITION DE L'OUVRAGE

1.2.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2.

1.2.2 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

1. Le linéaire total de la voirie est de 230 mètre. Sa largeur minimale est de 5 mètre.
2. Le trafic retenu pour le dimensionnement de la structure de voirie est de classe t5 selon la norme NF P 98-082 ;
3. La couche de base sera en graveleux latéritique provenant d'emprunt d'épaisseur de 25 cm ;
4. La couche d'assise sera au sable avec une épaisseur de 7 cm ;
5. Le revêtement sera fait en pavé autobloquant d'épaisseur 10 cm avec une moyenne de 20 unités par mètre carré ;
6. Les caniveaux en U auront une section carrée de 40x40 cm². Des dalettes de section carrée 50x50 cm² recouvriront le dessus.

1.2.3 REFERENCES NORMATIVES

Le Cocontractant de l'Administration est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants

NF P 18-545 : Granulats - Éléments de définition, conformité et codification ;

NF P 98-082 : Chaussées -Terrassements - Dimensionnement des chaussées routières ;

- Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées ;

NF P 98-100 : Assises de chaussées - Eaux pour assises – Classification ;

NF P 98-114-1 : Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques - Partie 1 : graves traitées aux liants hydrauliques ;

NF P 98-114-2 : Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques - Partie 2 : sables traités aux liants hydrauliques ;

NF P 98-115 : Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées – Constituants - Composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle ;

NF EN 13 108-1 : Mélanges bitumineux. Partie 1 : enrobés bitumineux ;

NF P 98-170 : Chaussées en béton de ciment - Exécution et contrôle ;

NF P 98-335 : Chaussées urbaines - Mise en œuvre des pavés et dalles en béton, des pavés en terre cuite et des pavés et dalles en pierre naturelle ;

NF EN 1338 : Pavés en béton - Prescriptions et méthodes d'essai ;

NF EN 1339 : Dalles en béton - Prescriptions et méthodes d'essai ;

NF EN 1340 : Éléments pour bordures de trottoir en béton - Prescriptions et méthodes d'essai ;

NF P 98-340/CN : Complément national à la NF EN 1340 : produits industriels en béton - Bordures et caniveaux – Profils ;

NF EN 13285 : Graves non traitées - Spécifications ;

NF EN 14227-1 : Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 1 : mélanges granulaires traités au ciment ;

NF EN 14227-2 : Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 2 : mélanges traités au laitier ;

NF EN 14227-5 Article 6.7 : Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications -

Partie 5 : mélanges traités au liant hydraulique routier ;

NF EN 197-1 : Ciment - Partie 1 : composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants ;

NF EN 197-2 : Ciment - Partie 2 : évaluation de la conformité ;

NF EN 12620 : Granulats pour béton ;

NF EN 1008 : Eau de gâchage pour bétons - Spécifications d'échantillonnage, d'essais et d'évaluation de l'aptitude à l'emploi, y compris les eaux de processus de l'industrie du béton telle que l'eau de gâchage pour bétons ;

Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux

Fascicule 2 : Terrassements généraux ;

Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques

Fascicule 4, titre I : Acier pour béton armé ;

Fascicule 7 : Reconnaissance des sols

Fascicule 23 : Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées ;

Fascicule 24 : Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées ;

Fascicule 25 : Exécution des assises de chaussée en matériaux non traités et traités aux liants hydrauliques (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

Fascicule 26 : Exécution des revêtements superficiels (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

Fascicule 28 : Exécution des chaussées en béton ;

Fascicule 29 : Exécution des revêtements de voiries et espaces publics en produits modulaires ;

Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton ;

Fascicule 32 : Construction de trottoirs ;

Fascicule 34 : Travaux forestiers de boisement ;

Fascicule 35 : Aménagements paysagers. – Aires de sports et de loisirs en plein air ;

Fascicule 36 : Réseau d'éclairage public. – Conception et réalisation ;

Fascicule 39 : Travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles ;

Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle ;

Fascicule 56 : Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion ;

Fascicule 61, Titre 5 : Conception, calculs et épreuves des ouvrages d'art ;

Fascicule 62 : (Titre 1 – Section 2) : Règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites ;

Fascicule 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers ;

Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil ;

Fascicule 65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

Fascicule 66 : Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier ;

Fascicule 67, titre Ier : Étanchéité des ponts routes et des passerelles – Support en béton et support métallique (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

Fascicule 67, titre III : Étanchéité des ouvrages souterrains (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

Fascicule 68 : Exécution des travaux géotechniques des ouvrages de génie civil (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

Fascicule 69 : Travaux en souterrain ;

Fascicule 70 : Ouvrages d'assainissement -Titre Ier : Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre - Titre II : Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales ;

Fascicule 71 : Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau ;

Fascicule 73 : Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux ;

Fascicule 74 : Construction des réservoirs en béton ;

Fascicule 75 : Conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Fascicule 76 : Travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable ;

Fascicule 78 : Canalisations et ouvrages de transport et de distribution de chaleur ou de froid ;

Fascicule 81, titre Ier : Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface ;

Fascicule 81, titre II : Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées ;

Fascicule 82 : Construction d'installations d'incinération avec fours à grille, oscillants ou tournants de déchets ménagers, autres déchets non dangereux et DASRI ;

Fascicule 85 : Construction d'installation de broyage des déchets ménagers ;

Fascicule 86 : Construction d'installations de traitements biologiques de déchets ménagers résiduels avec éventuellement d'autres déchets biodégradables non dangereux (Version 1.0 – Décembre 2017) ;

1.3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

1.3.1 NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

La liste des plans ci-dessous devra être fournie par Le Cocontractant de l'Administration :

- Plan général d'implantation de l'ouvrage
- Tracé en plan
- Profils en long
- Cahier des profils en travers
- Cahier des détails des ouvrages divers

En plus des prestations prévues dans les fascicules 2, 3, 4 (titre I), 23, 29 et 31 du CCTG, les travaux suivants sont à réaliser :

- Le dégagement des emprises avec destruction des ouvrages existants ;
- Le nettoyage mis en dépôt ;
- L'installation de chantier ;
- L'Amené et le repli du matériel ;
- Le déplacement des réseaux ENEO et CAMWATER.

1.3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires sont à réaliser selon la norme NF P 98-335 :

- La mise en place, éventuelle, de dispositifs de protection de la zone à réaliser ;
- La vérification du nivellation et la réalisation du piquetage de la zone à réaliser ;
- La réalisation des dispositifs de drainage et la vérification de leur compatibilité;
- La préparation des aires de stockage des matériaux et produits ;
- L'élaboration du plan de phasage et du calendrier d'exécution ;
- La présentation au maître d'œuvre des fiches techniques des matériaux et des produits.

1.3.3 TRAVAUX CONNEXES INCLUS DANS LE PRESENT MARCHE

Les travaux connexes sont :

- Le décaissement de la chaussée existante ;
- Le balayage de chaussée ;
- Le réglage de la forme ;
- Les sondages de reconnaissance ;
- La démolition d'ouvrage ;
- La dépose d'accessoires ;
- La repose d'accessoires ;
- La mise à niveau des ouvrages émergents ;
- Le nettoyage des abords du chantier ;
- L'élimination des déchets de chantier.

1.4 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Pour l'exécution des travaux, Le Cocontractant de l'Administration doit avoir préalablement à la remise des offres :

- Pris pleinement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, notamment la présence de réseaux ;
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- procédé à une visite détaillée du terrain et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc.) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, etc.) ;
- Prévu le maintien des cheminements piétons et accès riverains, en accord avec les prescriptions du Dossier d'appel d'offre des Entreprises (DAO) ;
- pris connaissance des recommandations de mise en œuvre des fabricants pour les pavés, dalles, bordures, caniveaux et pour les Éléments de Protection Urbains (EPU).

2 ORGANISATION DU CHANTIER, MAITRISE DE LA QUALITE

2.1 - CONTRAINTES ET SUJETIONS PARTICULIERES AU CHANTIER

Les contraintes et sujétions particulières sont les suivantes :

2.2 - MESURES CONCERNANT LA MAITRISE DE LA QUALITE : ORGANISATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION

L'organisation de la qualité est conforme au fascicule 29 du CCTG. Elle est définie par le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité du Cocontractant de l'Administration, (S.O.P.A.Q.).

2.2.1 - LE P.A.Q. DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

Le Cocontractant de l'Administration fournit pendant la période de préparation du chantier les documents Suivants :

- Une Note d'Organisation Générale (NOG) qui définit tous les éléments généraux du système qualité mis en place par Le Cocontractant de l'Administration en termes de moyens, d'organisation et de procédures.
- Des procédures d'exécution établies par nature de travaux de répartition ou par phase. Chaque procédure étant un document, sous forme de fiche, décrivant les moyens, les matériaux et les produits, les méthodes ou modes opératoires ainsi que les contrôles retenus pour l'exécution d'une tâche donnée.
- Des documents de suivi d'exécution et de contrôle : ces documents permettent de recueillir et de conserver les informations sur des conditions réelles de l'exécution des travaux. Ils témoignent de l'existence et de l'efficacité d'un contrôle.

2.2.2 - CONTROLE INTERIEUR

Les opérations de contrôle intérieur permettent en particulier de fournir des informations de façon systématique et avec des délais de réponse suffisamment brefs :

- En cours d'exécution, pour corriger des dérives éventuelles en réagissant instantanément sur le processus d'exécution ;
- A l'achèvement d'une phase d'exécution, pour constater le résultat intermédiaire obtenu et en cas d'insuffisance ou d'anomalie, adopter ou proposer les remèdes Applicables à la phase considérée, avec adaptation du processus ou des moyens pour l'exécution des phases ultérieures.

Les modalités de contrôles, leur nature et leur fréquence sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le P.A.Q. ou un extrait du manuel qualité du Cocontractant de l'Administration indique le (ou les) responsable (s) du contrôle intérieur.

Il définit les modalités de contrôles permettant de s'assurer que les caractéristiques des constituants et produits ainsi que les modalités de mise en œuvre sont conformes.

2.2.3 - LISTE DES POINTS D'ARRET

Les points d'arrêt sont levés au moyen d'une trace écrite et récapitulés dans le Schéma Directeur de la Qualité (SDQ).

Les points d'arrêt suivants sont levés par le maître d'œuvre :

- Visa du P.A.Q. de l'entreprise ;
- Acceptation des formulations des matériaux d'assise ;
- Acceptation des ateliers de fabrication et de mise en œuvre et des modalités de compactage des matériaux d'assise ;
- Acceptation des caractéristiques de l'assise ;
- Acceptation des produits modulaires préfabriqués en béton fournis par Le Cocontractant de l'Administration et des modalités de leur mise en œuvre ;

- Acceptation de l'installation du réseau d'assainissement et des travaux de drainage.

2.3 - DIFFUSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Le Cocontractant de l'Administration classe dans un dossier spécifique l'ensemble des éléments techniques et les résultats obtenus dans le cadre du contrôle intérieur.

Il fournit au maître d'œuvre l'ensemble des éléments nécessaires au suivi des travaux, avant la réception de ceux-ci.

Le P.A.Q. précise les conditions de réalisation de cette exploitation et de l'archivage des résultats.

Ces éléments serviront au maître d'œuvre pour le suivi et l'entretien ultérieur de la chaussée

Les éléments ou résultats relatifs au chantier peuvent servir à l'établissement du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) par le maître d'œuvre. Il peut comporter :

- L'origine et la provenance des matériaux ;
- La qualité du support et les travaux préparatoires ;
- La synthèse des contrôles à la charge de l'entreprise.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le délai de remise des résultats.

3 - PROVENANCES ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS ET MATERIAUX

3.1 - PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet

3.2 - PRODUITS FOURNIS PAR LE COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

Les produits suivants sont fournis et mis en œuvre par l'entreprise :

- Les pavés préfabriqués en béton sont conformes à la norme NF EN 1338 «Pavés en béton – prescriptions et méthodes d'essais»
- Les pavés sont certifiés (ou équivalent) pour garantir le respect des spécifications sans essais de réception des produits sur chantier, conformément à l'annexe normative A de la norme NF P 98-335.
- Les dalles préfabriquées en béton sont conformes à la norme NF EN 1339.
- Les dalles sont certifiées NF (ou équivalent) pour garantir le respect des spécifications sans essais de réception des produits sur chantier, conformément à l'annexe normative B de la norme NF P 98-335 .
- Les bordures et caniveaux préfabriqués en béton sont conformes aux normes NF EN 1340 et NF P 98-340/CN .
- Les bordures sont certifiées NF (ou équivalent) pour garantir le respect des spécifications sans essais de réception des produits sur chantier, conformément à l'annexe normative C de la norme NF P 98-335 .
- Les Eléments de Protection Urbains (EPU) préfabriqués en béton sont conformes au référentiel de certification «produits d'aménagement».
- Les ciments Portland composés (C.P.J.-C.E.M. II/A et B), norme NF P 15-301.

Le S.O.P.A.Q. comporte notamment les informations suivantes :

- Formes et dimensions ;

- Aspect et traitement de surface ;
- Contrainte de résistance garantie ;
- Résistance aux agressions climatiques ;
- Autres caractéristiques.

3.2.1 - RECEPTION DES PRODUITS MODULAIRES

Le Maître d'œuvre pour les EPU atteste la conformité au référentiel de certification.

Conformément à la norme NF P 98-335, pour les produits titulaires de la marque ou faisant l'objet d'une certification étrangère reconnue équivalente, la conformité des produits est assurée par la vérification de la classe de résistance prescrite et des prescriptions complémentaires éventuelles, du marquage, de l'intégrité des produits et des quantités livrées. Le même type de réception s'applique aux EPU certifiés.

Pour les produits non titulaires de la marque ou d'une certification étrangère équivalente, le contrôle de conformité des produits se fait,

conformément à la norme NF P 98-335, par lot de produits retenus pour le chantier dans un lieu convenu entre l'acheteur et le fournisseur avant leur mise en œuvre selon les annexes normatives des normes NF EN 1338, NF EN 1339 et NF EN 1340 et selon le référentiel pour les EPU. Il est rappelé que l'ensemble des caractéristiques prescrites doit être vérifié, y compris la résistance au gel-dégel si elle est prescrite

3.2.2 - CARACTERISTIQUES ET RECEPTION DES AUTRES MATERIAUX

3.2.2.1 - QUALITES ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge du Cocontractant de l'Administration qui est tenu d'en soumettre les résultats à l'approbation du Maître d'Œuvre. Des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du maître d'œuvre sur le chantier.

3.2.2.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX POUR LIT DE POSE

Selon la norme NF P 98-335, les matériaux du lit de pose peuvent aussi être les suivants :

- Gravillon (pavés, dalles) : Le gravillon non traité est de classe granulaire 2/4 ou 4/6,3 ou 2/6,3.
- Sable stabilisé (pavés, dalles) : Le sable stabilisé est de granularité 0/4 ou 0/6,3 et de teneur en fines f7 ou f10. La teneur en ciment est comprise entre 75 et 100 kg/m³ de sable sec. La pose sur sable stabilisé est une variante de la pose sur sable. Son application se justifie en cas de situations particulières (fortes pentes, présence d'eau, techniques de nettoyage agressives...) qui induisent un risque de migration des fines sous l'action de l'eau.
- Tous les produits et matériaux sont soumis au visa du maître d'œuvre (point d'arrêt). La ou les provenances des produits modulaires qui sont à la charge de l'entreprise sont indiquées dans le S.O.P.A.Q.
- Sable pour lit de pose des pavés ou dalles : Le lit de pose est conforme à la norme NF P 98-335 et réalisé avec du sable non traité de classe granulaire 0/4 ou 0/6,3 ;
- Béton de fondation et de calage pour bordures et caniveaux : Conformément au fascicule 31 du CCTG, le béton de fondation et de calage des bordures est de classe C16/20 selon la NF EN 206-1.

- Mortier (dalles) : Les mortiers doivent être conformes à la norme NF P 98-335. Pour des applications spécifiques (ex. : forte pente, ouvrages isolés de surface réduite), les dalles en béton peuvent exceptionnellement être posées sur mortier.
- Mortiers ou bétons (pavés) : Les mortiers doivent être conformes à la norme NF P 98-335. Pour des applications spécifiques (par exemple forte pente, ouvrages isolés de surface réduite), les pavés en béton peuvent exceptionnellement être posés sur mortiers ou sur bétons.

Un des objectifs de la pose sur mortier ou béton est de reprendre une partie des efforts de flexion par la couche de mortier ou de béton. Un tel fonctionnement implique une garantie à long terme de l'adhérence du produit modulaire sur le lit de pose en mortier ou béton et une bonne résistance intrinsèque de ce dernier. Dans le cas de charges dynamiques lourdes, on constate souvent une désolidarisation des pavés de leur support. Il en résulte des déplacements de matière irréversibles. Les pavés reposent alors sur des zones d'appui aléatoires plus ou moins ponctuelles : les contraintes qui en résultent peuvent alors être très importantes. La pose sur sable est donc recommandée.

Pour les EPU (Eléments de Protection Urbains), il y a lieu d'appliquer les recommandations du fabricant.

3.2.2.3 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX POUR JOINTS

Lorsque les pavés et les dalles ne sont pas posés sur sable, les matériaux pour joints doivent être compatibles avec ceux retenus pour le lit de pose. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF P 98-335 (Paragraphe 8).

- Les joints entre bordures ou entre caniveaux peuvent aussi être réalisés :
- Avec maintien d'un espace vide de 0,5 cm ;
- Avec un espace vide de 0,5 cm rempli d'un matériau élastoplastique.
- Matériaux de fondation des EPU

Les matériaux de fondations ou de collage des EPU sont :

- Sable pour joints entre pavés ou dalles : Les joints entre pavés et dalles sont réalisés conformément à la norme NF P 98-335 avec du sable de granulométrie de classe 0/2 ou 0/4
- Mortier pour joints entre bordures et caniveaux : Les joints entre bordures et entre caniveaux sont réalisés conformément au fascicule 31 du CCTG, avec un mortier dont le dosage en ciment est compris entre 200 et 250 kg/m³.
- Joints entre EPU : Les joints entre éléments de protection urbains sont réalisés selon les recommandations du fabricant.

3.2.2.4 - CONTROLES ET RECEPTION DES MATERIAUX DE LIT DE POSE ET DE JOINTOIEMENT

Ils peuvent porter au moins sur la vérification des constituants et des épaisseurs de mise en œuvre. Le CCTP fixe la fréquence des contrôles en fonction de la complexité du projet.

3.2.3 - MATERIAUX POUR LES ASSISES

Les matériaux retenus pour les assises sont :

- Couche de pose en sable de granularité 0/4 ou 0/6,3 et de teneur en fines f7 ou f10 pour lit de pose sur une épaisseur 7 cm ;

- Couche de fondation en Gravelous latéritique provenant d'emprunt, très peu déformable avec un indice de portance de $20 < CBR \leq 40$ et sur une épaisseur de 25 cm.

Les contrôles à réaliser sont les suivants :

Pour les matériaux de lit de pose et de joint, une identification des bons de livraison conformément à l'article III.2.2 du CCTG fascicule 29.

Les matériaux utilisés pour les assises doivent être conformes à la norme :

NF EN 13-285 Graves non traitées - Spécifications

NF P 98-115 Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées - Constituants - Composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle

NF P 98-125 Assises de chaussées - Graves non traitées - Méthodologie d'étude en laboratoire

NF P 18-545 Granulats - Éléments de définition, conformité et codification

NF P 98-100 Assises de chaussées - Eaux pour assises - Classification

NF P 98-170 Chaussées en béton de ciment – Exécution et contrôle

NF P 98-114 - 1 Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des graves traitées aux liants hydrauliques

NF P 98-114-2 Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des sables traités aux liants hydrauliques

NF EN 12620 Granulats pour béton

NF EN 1008 Eau de gâchage pour bétons

3.2.4 - MATERIAUX POUR JOINTS DE RETRAIT-DILATATION

Les joints de dilatation ont pour objectif principal de permettre au produit de surface et/ou à l'assise de se dilater librement tout en évitant les infiltrations d'eau et la pénétration de corps étrangers, risquant à terme de provoquer des éclatements en bord de joints.

Le maître d'œuvre doit s'assurer que l'aspect, la dureté Shore, l'allongement à la rupture et la durabilité (tenue aux solvants, aux produits pétroliers, aux conditions climatiques, au trafic, ...) sont adaptés à la destination visée.

Les produits peuvent être :

- des produits de scellement coulés à chaud conformes à la norme NF EN 14188-1 :

Produits de scellement de joints - Partie 1 : Spécifications pour produits de scellement appliqués à chaud

- des produits de scellement coulés à froid conformes à la norme NF EN 14188-2 :

Produits de scellement de joints - Partie 2 : spécifications pour produits de scellement appliqués à froid.

- des profilés préformés conformes à la norme NF EN 14188-3 : Produits de scellement de joints -

Partie 3 : Spécifications pour les joints d'étanchéité moulés.

Leur nature et leurs caractéristiques sont soumises au visa du maître d'œuvre quelle que soit la technique utilisée.

Le Cocontractant de l'Administration doit fournir dans son S.O.P.A.Q. Une fiche technique des produits utilisés (procès-verbaux d'essais attestant notamment l'allongement à la rupture, l'étanchéité en fonction de l'ouverture des joints et leur durabilité).

3.2.5 - BETONS ET MORTIERS

3.2.5.1 – GENERALITES

L'étude de la composition des bétons et des mortiers incombe au Cocontractant de l'Administration.

Le Cocontractant de l'Administration devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant de l'Administration dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant de l'Administration.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant de l'Administration procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant de l'Administration n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'œuvre.

3.2.5.1 – LES BETONS

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

- Béton de Propreté : 200 kg/m³, 18 MPa ;
- Béton non armé ou légèrement armé : 300 kg/m³, 23 MPa ;
- Béton pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé : 350 kg/m³, 27 MPa.

3.2.5.2 – LES MORTIERS

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

- M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalettes de couverture des regards, ouvrage en superstructure) ;
- M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages ;
- M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejointoiement des perrés maçonnés.

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra pas être mélangé avec du mortier frais.

3.2.5.2 – GRANULATS POUR LES BETONS ET LES MORTIERS

La fourniture d'eau incombe au Cocontractant de l'Administration. Les granulats pour bétons et mortiers doivent obéir à la norme NF EN 12620 Granulats pour béton.

3.2.6 – EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture d'eau incombe au Cocontractant de l'Administration. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimique fixées par la norme NF EN 1008 Eau de gâchage pour bétons définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30 °C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissout par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant de l'Administration.

3.2.7 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Aciers à la haute adhérence Fe500 conforme aux normes citées dans le fascicule 4 au titre 1 du C.C.T.G.

Limite d'élasticité minimum : 500 MPa

Pour chaque approvisionnement d'acières destinés aux travaux, le Cocontractant de l'Administration fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, le Maître d'Œuvre pourra refuser son utilisation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

3.2.8 - COFFRAGE

Les coffrages seront constitués soit par les éléments métalliques soit en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières. Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

3.2.9 - FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T.G. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :

- Le pliage et le dépliage délibérés des armatures,
- L'assemblage des armatures par soudure.

3.2.10 - MATERIAUX DE REMBLAI

a - INDICATIONS GENERALES

- Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :
- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1% ;
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
- Indice de plasticité : inférieure ou égale à 40 ;
- Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieure ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M. L'indice portant CBR est mesuré après 04 jours d'imbibition ;
- Gonflement linéaire : inférieure à 3 %.

Il incombe au Cocontractant de l'Administration de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition du Cocontractant de l'Administration par le maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent CCTP, le Cocontractant de l'Administration prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle.

b - MATERIAUX POUR CORPS DE REMBLAIS

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

C - FOND DE FORME

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Il s'agit soit de la forme résultant des déblais compactés, soit de la surface de la route existante. L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm.

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, le Cocontractant de l'Administration serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau de prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

4 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 - PIQUETAGE DES OUVRAGES

Le Cocontractant de l'Administration dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du marché pour vérifier que les plans d'implantation et le piquetage concordent avec les constatations faites sur le terrain.

Le piquetage est réalisé par Le Cocontractant de l'Administration en présence du maître d'œuvre. Le Cocontractant de l'Administration doit prendre toutes dispositions pour la conservation du piquetage, pendant le chantier.

4.2 - EXECUTION, REALISATION, RECONNAISSANCE ET CONTROLE DES ASSISES PREALABLEMENT A LA POSE DES PRODUITS MODULAIRES

La reconnaissance porte notamment sur l'altimétrie, la déformabilité, la planéité, les conditions de drainage de l'assise.

Les tolérances prescrites par la norme NF P 98-335 sont de $\pm 1,5$ cm en altimétrie et en planéité.

Cas où l'entreprise qui réalise l'assise est celle qui met en œuvre les matériaux modulaires.

Cas où l'entreprise qui a réalisé l'assise est différente de celle qui réalise la couche de surface.

La réception des assises peut être faite conjointement par le maître d'œuvre, l'entreprise qui a réalisé l'assise et celle qui réalise la couche de surface.

Les contrôles demandés à Le Cocontractant de l'Administration peuvent porter au moins sur la vérification des constituants et des épaisseurs de mise en œuvre. Le CCTP fixe la densité des contrôles en fonction de la complexité du projet.

Le rédacteur doit préciser le niveau requis conformément à la norme NF P 98-335, article 12.2, selon les caractéristiques de l'ouvrage ou partie de l'ouvrage.

- Exécution des assises

Les matériaux d'assises, tels que définis à l'article 3.2.3 du présent CCTP, sont mis en œuvre, compactés et réglés.

Le compactage est effectué de façon à obtenir la qualité de compactage conformément au paragraphe 6.5.5 de la norme NF P 98-115. Pour les chaussées en béton, il doit être conforme à la norme NF P 98-170.

- Reconnaissance des assises

La reconnaissance des assises est faite conformément au fascicule 29 du CCTG. L'assise fait l'objet d'une reconnaissance contradictoire entre le maître d'œuvre et Le Cocontractant de l'Administration qui pose le revêtement (en vue de son acceptation). Cette acceptation fait l'objet d'un point d'arrêt.

- Réception des assises

La réception des corps de chaussées doit être conforme à la NF P 98-115.

Pour les chaussées en béton de ciment, elle doit être conforme à NF P 98-170. Les caractéristiques à obtenir sont indiquées au chapitre 5 du présent CCTP. Les caractéristiques de réception des assises sont communiquées à l'entreprise de pose des produits modulaires par le maître d'œuvre.

- Contrôle de l'assise

L'entreprise de pose vérifie au début des travaux, que la planéité et les pentes des assises sont conformes aux plans. Les critères de réception sont les suivants :

La tolérance en altimétrie sur la couche d'assise est de : $\pm 1,5$ cm.

La tolérance en planéité sur la chaussée finie est de : $\pm 1,5$ cm.

Elle soumet au maître d'œuvre les éventuelles défectuosités. Les travaux de mise en conformité ne sont pas à sa charge.

Après exécution des travaux, l'entreprise de pose ne peut éléver aucune réclamation portant sur l'implantation, les dimensions et les cotes de l'assise.

L'acceptation du système de drainage de l'assise est faite contradictoirement avec le maître d'œuvre. En tout point, l'eau qui peut s'écouler sur les assises doit pouvoir s'évacuer.

4.3 - MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS MODULAIRES

4.3.1 POSE DES PAVES SUR SABLE

Le sable du lit de pose est conforme à la norme NF EN 13242 de granularité 0/4 ou 0/6,3.

Pourcentage en masse du passant au tamis de 0,063 mm ≤ 7 .

Valeur au bleu de méthylène MB selon la norme NF EN 933-9 $\leq 2,5$ ou équivalent de sable SE selon la norme NF EN 933-8 ≥ 50 .

Le sable des joints est conforme à la norme NF EN 13242.

Sa granularité de classe 0/2 ou 0/4 doit être continue et compatible avec :

La largeur minimale des joints ;

La nature du lit de pose pour éviter la migration des éléments fins.

Pourcentage en masse du passant au tamis de $0,063 \text{ mm} \leq 22$ pour les sables 0/2 et ≤ 16 pour les sables 0/4.

Valeur au bleu de méthylène MB selon la norme

NF EN 933-9 $\leq 2,5$ ou équivalent de sable SE selon la norme NF EN 933-8 ≥ 50 .

4.3.2 POSE DES PAVES SUR GRAVILLON

Les gravillons pour lit de pose sont conformes à la norme NF EN 13242.

Ils sont de classe granulaire 2/4, 4/6,3, 2/6,3.

Pourcentage en masse de passant au tamis de $0,063 \leq 4$ avec un Los Angeles ≤ 25 .

Les variations d'épaisseur du lit de pose ne doivent pas servir à corriger les défauts de planéité de l'assise qui doit être réglée en fonction du profil définitif.

Le calepinage et l'appareillage sont conformes aux plans mentionnés au CCAP.

4.3.3 PAVE

La mise en œuvre des pavés est conforme à la norme NF P 98-335. Pour les pavés, l'épaisseur du lit de pose en sable après compactage est de $3 \text{ cm} \pm 1 \text{ cm}$. Le lit de pose est tiré à la règle et présente une épaisseur constante. La largeur des joints est comprise entre 2 et 4 mm.

4.3.4 BORDURES ET CANIVEAUX

La mise en œuvre des bordures et caniveaux est conforme au fascicule 31 du CCTG. L'épaisseur de la fondation en béton est au moins égale à 10 cm (la largeur de la fondation est égale à la largeur de la bordure et du caniveau, augmentée d'au moins

10 cm de part et d'autre).

4.3.5 EPU

La mise en œuvre des EPU est conforme aux recommandations du fabricant.

4.4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives sont des points importants du projet et doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie lors de la conception de l'ouvrage. L'entreprise peut s'appuyer notamment sur la norme NF P 98-335 pour la réalisation des joints de retrait, de dilatation et d'isolation, sur l'annexe F pour les travaux de drainage, ainsi que sur l'annexe G pour les ouvrages singuliers (traversées piétonnes, ralentisseurs, coussins et plateaux).

4.4.1 - RACCORDEMENT DES REVETEMENTS AVEC LES RIVES ET LES OUVRAGES EMERGENTS

Il convient de se référer à la norme NF P 98-335 Article 12.8.1, 12.11.1, 12.8.2 et 12.11.2

Pavés : Blocages de rives : Il convient de se référer à la norme NF P 98-335 Article 12.8.1 et 12.11.1

Pour prévenir le glissement des produits sous l'effet des efforts horizontaux liés à la circulation des véhicules et l'ouverture des joints qui en résulte, chaque zone traitée est butée longitudinalement par des bordures scellées ou encastrées, des pavés scellés ou des longrines en béton armé. Les bordures sont conformes aux prescriptions du chapitre 3. Un blocage perpendiculaire au sens principal de circulation est obligatoire sur les ouvrages circulés.

La liaison avec les rives se fait en utilisant de préférence des produits spéciaux prévus à cet effet (exemple : boutisses).

Si la découpe des produits est nécessaire, seuls les éléments dont la surface est supérieure ou égale à celle du demi-produit sont utilisables, en évitant des angles aigus trop prononcés.

Raccordements avec les ouvrages émergents : Il convient de se référer à la norme NF P 98-335 Article 12.8.2 et 12.11.2

Les raccordements avec les ouvrages émergents tels que bouches à clés ou tampons de regard nécessitent une attention particulière. L'assise doit être de bonne qualité et bien compactée autour de l'ouvrage pour éviter tout tassement différentiel qui serait préjudiciable à la cohérence et la planimétrie du revêtement et qui pourrait créer un danger pour la sécurité des usagers.

Le calepinage est adapté à l'ouvrage à contourner. Les dimensions des joints et leur nature sont semblables à celles des autres joints entre produits.

La liaison avec les ouvrages émergents se fait en utilisant de préférence des produits spéciaux prévus à cet effet (exemple boutisses).

Si la découpe des produits est nécessaire, seuls les éléments dont la surface est supérieure ou égale à celle du demi-produit sont utilisables, en évitant des angles aigus trop prononcés.

4.4.2 - CONCEPTION ET REALISATION DES REVETEMENTS COMPORTANT DES PRODUITS DIFFERENTS

Dans ce cas, les épaisseurs théoriques et la nature des structures de la chaussée peuvent être différentes. Le maître d'œuvre doit apporter une attention particulière à la conception du projet.

Il convient de se référer à l'Article 12.12.1 de la norme NF P 98-335.

Ces points singuliers ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau dans le lit de pose : des orifices dans les longrines ou des drains situés au niveau de la couche de base permettent d'éviter les pièges à eau.

Lorsque différentes zones d'un même revêtement sont réalisées avec des produits ou des matériaux différents, des précautions, notamment vis-à-vis de l'écoulement des eaux, doivent être prises aux raccordements : c'est par exemple le cas des petites surfaces pavées ou dallées entourées de longrines, de bandes structurantes en béton ou de produits d'épaisseurs différentes.

4.4.3 - OUVRAGES SINGULIERS (TRAVERSEES PIETONNES, RALENTISSEURS, COUSSINS, ETC.)

Les articles concernés de la norme NF P 98-335 sont les suivants : Article 12.8.1, Article 12.8.4, Article 12.11.1, Article 12.11.4, Annexe G

Chaque zone de faibles dimensions traitée en pavés ou dalles et destinée à la traversée des piétons ou à faire ralentir les véhicules, doit être parfaitement butée longitudinalement et transversalement par des bordures, des dalles ou pavés scellés ou des longrines en béton armé. Les bordures sont conformes aux prescriptions du chapitre 3.

Il convient de réaliser la fondation de cette zone selon les recommandations de l'annexe informative G de la norme NF P 98-335.

Pour la réalisation d'ouvrages singuliers tels que traversées piétonnières, ralentisseurs, coussins et plateaux :

- les zones de transition doivent être prévues et définies ;
- le blocage de rives efficaces doit être réalisé ;
- un système de drainage doit être mis en place.

4.4.4 - REALISATION DU DRAINAGE

Les articles concernés de la norme NF P 98-335 sont les suivants : Article 12.4, Article 12.12.3, Annexe F.

L'évacuation des eaux superficielles s'effectue différemment selon la technique de pose adaptée.

Dans le cas de revêtement à joints imperméables, le profil en travers devra présenter des pentes suffisantes pour assurer un écoulement rapide vers les caniveaux latéraux.

D'une manière générale, ces pentes ne devront pas être inférieures à 3 % sauf en cas de pente en long accentuée ($> 2 \%$). Le raccordement parabolique en sommet de chaussée devra être de largeur restreinte pour ne pas offrir une surface plane trop importante.

Dans le cas de revêtement à joints souples perméables, le lit de pose devra offrir une perméabilité suffisante pour assurer une bonne évacuation vers les points bas de l'assise.

Des raccordements entre le lit de pose drainant et les collecteurs d'eaux pluviales devront être régulièrement aménagés. Une protection de ces évacuations par des systèmes filtrants de type géotextile devra être prévue en cas de traversée de couches de matériaux composées d'éléments fins.

4.4.5 - AUTRES TRAVAUX

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, puisards, fosses septiques, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangés et remblayés avec du sable compacté après l'accord du Maître d'œuvre.

Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1 mètre de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

4.4.5.1 – SCARIFICATION DES CHAUSSEES EXISTANTES

Sans objet.

4.4.5.2 – DEMOLITION

Le Cocontractant de l'Administration procédera à la démolition des endommagés en béton armé ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

4.4.5.3 – DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais du Cocontractant de l'Administration :

- A la décharge publique en accord avec le Maître d'Œuvre et la Mairie,
- En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire communal,
- En un lieu proposé par le Cocontractant de l'Administration avec l'accord du Maître d'Œuvre
- Les déblais mis en dépôt permanent seront égalés et nivelés suivant les indications du Maître d'Œuvre.

4.4.5.4 – MOUVEMENTS DES TERRES

Le Cocontractant de l'Administration soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant de l'Administration.

4.4.5.5 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le du Maître d'œuvre, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

4.4.5.5 - LES EN REMBLAIS

a - ORIGINES DES REMBLAIS

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront soit des déblais soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par le Cocontractant de l'Administration et agréées par le Maître d'Œuvre.

b - PREPARATION DES TERRAINS SOUS LES REMBLAIS

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur de contrôle.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant de l'Administration exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de contrôle.

c - MODE D'EXECUTION DES REMBLAIS

Les remblais en terrain ordinaire devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régaliés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2 %, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassemement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommandés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent C.P.T. n'a pas pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eaux supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

d - COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'Œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante. Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Tous les engins que le Cocontractant de l'Administration se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant

tout commencement d'exécution, le Cocontractant de l'Administration procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, le Maître d'Œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre. Le compactage sera contrôlé journallement et à toutes demandes du Maître d'Œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargeement devront être homogénéisés et scarifiés. S'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier), s'ils sont trop secs, les matériaux seront arrosés de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage. Au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, le Cocontractant de l'Administration pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'entreprise d'accepter la sujexion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant. En tout état de cause, ces sols, ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que le Cocontractant de l'Administration puisse s'estimer fonder à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minima de compactage à réaliser seront pour 90 % de mesures dans tous les cas supérieurs aux valeurs suivantes :

Mini Tolérance

(10 % de mesure)

- Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Dernière couche de remblais (couche de forme épais. 30cm)		95 % OPM
- Couche de fondation	90 % OPM	95 % OPM
- Couche de base	95 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, le Cocontractant de l'Administration ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

4.5 - REMISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE

Pour la pose sur sable ou sable stabilisé ou sur gravillons, avec jointoiement au sable ou sable stabilisé, la remise en service peut être immédiate.

Une opération de regarnissage des joints dans un délai d'un mois après la mise en service doit être exécutée par l'entreprise.

Le délai de remise en service pour les poses sur mortier est fixé dans l'article 14 de la norme NF P 98-335.

Pour les mortiers et bétons traditionnels, la remise en circulation doit intervenir après un délai de 10 jours pour une température ambiante moyenne supérieure à 10 °C, sauf si justification est apportée attestant de l'obtention de la résistance nécessaire du mortier ou du béton.

La remise en service de l'ouvrage réalisé en produits posés sur sable peut être immédiate.

5 - CONTROLES DE L'OUVRAGE FINI

5.1 - CONTROLES EXTERIEURS

5.1.1 - CONTROLE DE L'ALTIMETRIE DE LA SURFACE DE L'OUVRAGE fini

Conformément à l'article 13.1 de la norme NF P 98-335 :

• la tolérance de l'altimétrie de l'ouvrage fini à la règle de 3 m est de ± 10 mm. Le nivelingement est réputé convenir, lorsque cette tolérance est respectée pour 95 % des points contrôlés, tout écart n'étant jamais supérieur à 20 mm ;

• le désaffleurement entre 2 éléments contigus, mesuré à l'aide de 2 réglettes identiques adaptées à la longueur des éléments de part et d'autre du joint, n'est pas supérieur à 3 mm s'il y a présence d'un chanfrein et supérieur à 2 mm dans les autres cas.

5.1.2 - CONTROLE DE PLANIMETRIE DE LA SURFACE DE L'OUVRAGE FINI

Conformément à l'article 13.2 de la norme NF P 98-335, la hauteur maximale de défaut d'un constaté à la règle de 3 mètres, doit être inférieure à 10 mm.

5.1.3 - CONTROLE VISUEL

Le maître d'œuvre veillera particulièrement à ce que les produits modulaires de surface ne soient pas cassés ou utilisés en éléments inférieurs au tiers du module de base ou qu'ils ne soient pas salis par les mortiers de joints.

L'ouvrage doit être conforme au plan de calepinage et respecter l'intégrité des produits de surface .

Les contrôles visuels concernent :

- la propreté du revêtement ;
- l'intégrité des produits ;
- le respect des textures et teintes prescrites ;
- le respect du calepinage et de l'appareillage ;
- la qualité de remplissage des joints ;
- la régularité de la largeur des joints et de leur désaxement.

Dans le cas où l'appareillage et la nature des matériaux prévoient la réalisation de lignes de joints rectilignes de largeur constante, l'écart maximal de désaxement, à la règle de 3 m ou au cordeau, sera défini en fonction de la taille et de la tolérance des produits ainsi que de la largeur de joint.

5.1.4 - CONTROLE DE L'ECOULEMENT D'EAU

Conformément à l'article 13.5 de la norme NF P 98-335, on vérifie que l'eau à la surface du revêtement s'écoule ou s'infiltra et qu'il n'y a pas de stagnation.

5.2 - CONTROLE DES POINTS SINGULIERS

Tous les points singuliers doivent être contrôlés. La situation et le nombre de points de contrôle sont définis par le maître d'œuvre en présence du prestataire et du Cocontractant de l'Administration, et fera l'objet d'un document écrit. Ce document indiquera la zone de contrôle (1 m de précision), à charge du prestataire d'en assurer le positionnement précis.

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	Désignation des taches et prix unitaires en lettres (F. CFA)	Prix Unitaire en chiffres
100	SERIE 100 : INSTALLATION DE CHANTIER	
101	<p><u>INSTALLATION DU CHANTIER :</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Prescriptions techniques particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <p>L'installation de tous les éléments nécessaires au fonctionnement du chantier, bureau, sanitaire (latrine), alimentation en eau et électricité, aménagement de l'accès au chantier. Installation pour personnel et toutes sujétions.</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	FF
102	<p><u>ETUDES D'EXECUTIONS :</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) les études liées à l'exécution des travaux. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Prescriptions techniques particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan général d'implantation de l'ouvrage • Tracé en plan • Profils en long • Cahier des profils en travers • Cahier des détails des ouvrages divers <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	FF
103	<p><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL :</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) l'amenée et le repli du matériel. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Prescriptions techniques particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <p>L'amenée et le repli des engins et autres matériels et...</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	FF
104	<p><u>DEPLACEMENT DES RESAEUX ENEO / CAMWATER</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait (FF) le déplacement des réseaux ENEO / CAMWATER Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPTP " et comprend notamment :</p> <p>L'identification des encombrements sur l'emprise des travaux ;</p> <p>Le déplacement des réseaux avec l'accompagnement des concessionnaires des secteurs concernés ;</p> <p>La remise en fonction des installations déplacées ;</p> <p>Les réparations diverses</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	FF
200	SERIE 200 : NETTOYAGE	

	<u>DEGAGEMENT DES EMPRISES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m ²), le dégagement des emprises Ce prix comprend notamment : La destruction des ouvrages existants ; La destruction des encombrements de l'emprise des travaux ; L'évacuation des gravats jusqu'au point de décharge. Le mètre carré : _____ Francs CFA	
201		m ²
	<u>NETTOYAGE MIS EN DEPOT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m ³), la démolition des ouvrages divers Ce prix comprend notamment : La destruction des ouvrages divers existants ; L'évacuation des gravats jusqu'au point de décharge. Le mètre cube : _____ Francs CFA	m ³
202		
300	<u>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT / DRAINAGE</u>	
	<u>CONSTRUCTION DE CANIVEAUX EN BA DE SECTION 50 X 50 CM EP: 15 CM</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des caniveaux en béton armé de 0,5 x 0,5. Il comprend notamment : • l'implantation ; • la fouille ; • la construction des caniveaux ; • le remblai au droit des caniveaux ; • et toutes autres sujétions. Le Mètre linéaire à: _____ Francs CFA	ml
301		
	<u>DALETTES DE COUVERTURE POUR CANIVEAUX DE 50 X 50</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des dalettes pour caniveaux en béton armé. Ce prix comprend notamment : • le coffrage ; • la construction des dalettes ; • la pose des dalettes. Le Mètre linéaire à: _____ Francs	ml
302		
	<u>CUNETTES EN BETON</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des cunettes en béton armé. Ce prix comprend notamment : • l'implantation ; • la fouille ; • la construction des cunettes ; • le remblai au droit des cunettes ; • et toutes autres sujétions. Le Mètre linéaire à: _____ Francs CFA	ml
303		

	<u>MUR DE SOUTENEMENT EN BETON ARME</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m ³), la construction des caniveaux en béton armé de 0,5 x 0,5. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'implantation ;• la fouille ;• la construction de Mur de soutènement ;• le remblai au droit du mur ;• et toutes autres sujétions. Le Mètre cube à: _____ Francs CFA	
304	SERIE 400 : TRAVAUX DE CHAUSSEE	
	<u>COUCHE DE BASE EN GRAVELEUX LATERITIQUE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au Mètre cube (m ³), la mise en place du remblai compacté sur la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPTP " et comprend notamment un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.	
401	401 Ce prix comprend notamment : La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le déchargement, et le stockage, Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le CPTP, L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage, Le compactage par des moyens appropriés, La remise en état des lieux et toutes sujétions, Le mètre cube (m ³) à : _____ Francs CFA	m ³
	<u>MISE EN FORME ET COMPACTAGE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m ²), la mise en forme de la plateforme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPTP " et comprend notamment : La remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage, Le compactage par des moyens appropriés, La remise au profil de la chaussée, La création ou curage des fossés et exutoires. Le Mètre carré à: _____ Francs CFA	
402		m ²

	<u>FOURNITURE ET POSE LIT DE SABLE ép. 7cm</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m ²), le sablage de la plateforme appelée à recevoir les pavés. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• la préparation des surfaces,• la fourniture et le transport à pied d'œuvre du sable ;• la mise en œuvre ;• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ;• et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à: _____ Francs CFA	
403	<u>FOURNITURE ET POSE DES PAVES AUTOBLOQUANTS</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m ²), la fourniture et la pose des pavés autobloquants. Ce prix comprend notamment : La préparation des surfaces, La fourniture et le transport à pied d'œuvre des pavés ; La mise en œuvre ; Le compactage de l'ensemble après mises en œuvre ; La pose du béton de scellage ; Et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à: _____ Francs CFA	m ²
404	<u>BETON DE SCELLAGE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m ³), la pose des bétons de scellage au droit des pavés. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre ;• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ;• les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ;• le coffrage et le ferraillage des ouvrages ;• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ;• la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ;• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ;• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;• et toutes autres sujétions. Le mètre cube (m ³) à : _____ Francs CFA	m ³

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UNITES	QTES	P Unitaire	Prix Total
100	SERIE 100: INSTALLATIONS				
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Etudes d'exécution	FF	1		
103	Amenée et repli du Matériel	FF	1		
104	Déplacement des réseaux ENEO/CAMWATER	FF	1		
	SOUS-TOTAL SERIE 100				
200	SERIE 200: NETTOYAGE				
201	Dégagement des emprises avec démolitions des ouvrages existants	m2	1463		
202	Nettoyage en mis dépôt	m3	512.05		
	SOUS-TOTAL SERIE 200				
300	SERIE 300: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
301	Caniveaux en béton armé de 50x50 cm	ml	132		
302	Dalettes pour caniveaux en béton armé de 50x50 cm	ml	8		
303	Cunettes	ml	8		
304	Mur de soutènement en béton armé y compris toutes sujétions	m3	286		
	SOUS-TOTAL SERIE 300				
400	SERIE 400: TRAVAUX DE CHAUSSE				
401	Couche de base en graveleux latéritiques provenant d'emprunt épaisseur 25 cm	m3	219.45		
402	Mise ne forme avec compactage	m2	1463		
403	Pose lit de sable épaisseur 7 cm	m2	1463		
404	Pose des pavés autobloquants épaisseur 10 cm	m2	1463		
405	Béton de scellage	m3	2.09		
	SOUS-TOTAL SERIE 400				
	TOTAL HTVA				
	TVA 19.25%				
	MONTANT TTC				
	IR				
	MONTANT NET A PERCEVOIR				

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
A Personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	Manœuvres				
	TOTAL A				
B Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
C Matériaux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
	TOTAL C				
D	TOTALCOUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %		
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %		
G	Coût de revient		'=' D+ E + F		
H	Risques + Bénéfices	%	'=' Gx %		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			'=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			'=' P / Qté	

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

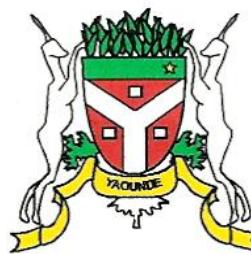
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE II

SERVICE DES MARCHES
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

CENTRE REGION

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE II COUNCIL

SERVICE OF PUBLIC
CONTRACTS

TSINGA, AVENUE JEAN PAUL II. BP. : 17 522 YAOUNDE
TEL. : (00237) 243 67 08 15 WWW.MARIEYAOUNDE2.CM

**MARCHE N°...../M /CAY II/CIPM/ SMP/2023 PASSE APRES APPEL D'OFFRES
 NATIONAL OUVERT N°004/AONO/ CAY II/ CIPM/ SMP/ 2023 (BIS) DU 18 AVRIL 2023 EN
 PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVÉS
 AUTOBLOQUANTS DU TRONCON DE ROUTE TOTAL NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2)
 DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE II**

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire :

B.P :

TEL. :

OBJET :

Montant en FCFA :

	MONTANT
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR	
Net à mandater	
TTC	

DELAIS :

FINANCEMENT :

LIGNE BUDGÉTAIRE :

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

Entre :

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, dénommé ci-après

«L'autorité contractante et Maître d'Ouvrage»

D'une part,

Et

L'entreprise _____

BP: _____ tel _____ fax : _____

N° r.c : _____

N° contribuable : _____

Représentée par _____, son _____, dénommée
Ci-après «Le Cocontractant de l'Administration »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL OU DEVIS ESTIMATIF (DE)

Page..... Et dernière du **MARCHE N°...../M /CAY II/CIPM/ SMP/2023 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004 /AONO/ CAY II/ CIPM/ SMP/ 2023 (BIS) DU 18 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVÉS AUTOBLOQUANTS DU TRONCON DE ROUTE TOTAL NKOMKANA-KIGALI DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE II**

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION

Montant en FCFA :

	MONTANT
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR	
Net à mandater	
TTC	

DELAI :

Lu et accepté par le Cocontractant de l'Administration

Yaoundé le

Signé par monsieur le Maire de Yaoundé II

Yaoundé, le.....

Enregistrement le

**PIECE N° 10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

Table des modèles

Annexe n° 1	Modèle de soumission	62
	
Annexe n° 2	Modèle de caution de soumission	63
	
Annexe n° 3	Modèle de cautionnement définitif	64
	
Annexe n° 4	Modèle de caution d'avance de démarrage	65
	
Annexe n° 5	Modèle de caution de retenue de garantie	66
	

ANNEXE N° 1 : MODELE DE SOUMISSION

Je,

soussigné

[Indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est a Inscrit au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres national ouvert en procédure d'urgence N°004/AONO/ CAY II/ CIPM/ SMP/ 2023 du 16 Mars 2023 en procédure d'urgence pour les travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

- après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'Appel d'Offres.
- me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux et prix, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre A [En chiffres et en lettres] francs CFA hors tva, et a francs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)
- m'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois
- m'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres.
- les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2, « Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour les travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[Indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de la banque]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[Indiquer le montant]* francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'Appel d'Offres;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'autorité contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À *Le*

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : n°

Adressée à M. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

Ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné

« Le Cocontractant de l'Administration », s'est engagé, en exécution du Marché désigné « le Marché », à réaliser les travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que Le Cocontractant de l'Administration remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner au Cocontractant de l'Administration ce cautionnement.

Nous,

..... *[Nom et adresse de banque]*, représentée par

..... *[Noms des signataires]*,

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que Le Cocontractant de l'Administration n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence

de la somme de

..... *[En chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du Marché au Cocontractant de l'Administration par le Maître d'Ouvrage. La caution est libérée dans un délai de *[Indiquer le délai]* a compté de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À *Le*

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....
..... [Le titulaire], au profit de monsieur le Maire de la Commune
d'Arrondissement de Yaoundé 2
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant
que [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au
remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché
Du Relatif aux travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de
route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

De la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt %] du montant toutes taxes comprises
du Marché N° , payable dès la notification de l'ordre
de service correspondant,

Soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette
avance sur les comptes de [Le titulaire]
ouvert auprès de la banque

.....
..... Sous le N°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le
CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de
l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction Applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

À Le

[Signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : n°

Adressée à M. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ;

[Nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « Le Cocontractant de l'Administration », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de revêtement en pavés autobloquants du tronçon de route Total NKOMKANA-KIGALI (PHASE 2) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2

Attendu qu'il ; est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner au Cocontractant de l'Administration cette caution,
Nous,

..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par

.....
.....
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Cocontractant de l'Administration, pour un montant maximum de

.....
[En chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du Marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que Le Cocontractant de l'Administration n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À *Le*

[Signature de la banque]

PIECE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

**PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS POUR
L'EXERCICE 2023**

BANQUES

- 1) Afriland first bank Cameroon (first bank);
- 2) Bange Bank Cameroun (BANGE CMR) ;
- 3) Banque Atlantique du Cameroun (BACM) ;
- 4) Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises ;
- 5) Banque gabonaise pour le Financement international (bgfibank) ;
- 6) Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC);
- 7) Citibank Cameroon (CITI- C);
- 8) Commercial Bank- Cameroon (CBC);
- 9) Crédit Communautaire d'Afrique-Bank ;
- 10) Ecobank Cameroun (Ecobank);
- 11) National Financial Credit Bank (NFC Bank);
- 12) Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB- CAMEROUN) ;
- 13) Société Générale Cameroun (SGC) ;
- 14) Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC);
- 15) Union Bank of Cameroon PLC (UBC);
- 16)) ; United bank for Afrika (UBA);

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17) Activa assurances.
- 18) Assurances et Réassurance Africaine (AREA);
- 19) Atlantique assurances ;
- 20) Chanas assurances;
- 21) CPA S.A ;
- 22) NSIA assurances
- 23) PRO ASSUR S.A;
- 24) Prudential Beneficial General Insurances;
- 25) ROYAL ONYX Insurance Cie;
- 26) SAAR ;
- 27) SANLAM Assurances Cameroun ;
- 28) Zenithe insurance.